

**Expédition**Délivrée à
Pour la partiele
€
JGR

Numéro du répertoire 2025 /
R.G. Trib. Trav. 22/3728/A
Date du prononcé 24 juin 2025
Numéro du rôle 2024/AL/448
En cause de : FAMIWAL venant aux droits et obligations C/ R T

Cour du travail de Liège

Division Liège

chambre 2F

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - allocations familiales

*** allocations familiales – octroi de la protection subsidiaire – pas d'effet déclaratif – pas d'octroi rétroactif à la date de la demande de protection internationale - article 4 du décret wallon du 8 février 2018**

EN CAUSE :

FAMIWAL venant aux droits et obligations, BCE 0693.771.021, de (FAMIFED), 6000 CHARLEROI, Boulevard Pierre Mayence, 1, Belgique,
partie appelante, ci-après « *FAMIWAL* »,
comparaissant par Maître W K *loco* Maître V D, avocat à 4000 LIEGE,

CONTRE :

1. Madame T R, RRN, domiciliée à
partie intimée, ci-après « *Madame R.* »
ayant comparu par Maître E M, avocat à 4020 LIEGE,

2. Monsieur S R, RRN, domicilié à
partie intimée, ci-après « *Monsieur R.* »
comparaissant par Maître E M, avocat à 4020 LIEGE,

ci-après ensemble « *Monsieur et Madame R.* »

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 11 mars 2025, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 09 juillet 2024 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 9e Chambre (R.G. 22/3728/A) ;

- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 02 août 2024 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 5 août 2024 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 18 septembre 2024 ;
- l'ordonnance basée sur l'article 747 §1^{er} du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 11 mars 2025 ;
- les conclusions principales, conclusions additionnelles et conclusions de synthèse de la partie intimée, remises au greffe de la Cour respectivement les 31 octobre 2024 et 31 janvier 2025 ;
- les conclusions et conclusions de synthèse de la partie appelante, remises au greffe de la Cour le 31 décembre 2024 ;
- les dossier de pièces de la partie intimée remis au greffe de la Cour respectivement les 31 octobre 2024 et 31 janvier 2025 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante remis au greffe de la Cour le 31 décembre 2024 ;

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 11 mars 2025.

Monsieur Matthieu S, substitut général, a déposé son avis écrit au greffe le 3 avril 2025. Le conseil de FAMIWAL a répliqué à cet avis le 2 mai 2025.

La cause a été prise en délibéré le 13 mai 2025.

I. LES FAITS

1

Monsieur et Madame R. sont originaires du Kazakhstan et de nationalité kazakhe. Ils arrivent en Belgique en janvier 2020.

Ils ont 3 enfants :

- A R, né à Almaty (Kazakhstan) le 16 août 2005 ;
- V R, née à Almaty (Kazakhstan) le 25 juin 2008 ;
- A R, née en Belgique le 7 octobre 2020.

Le 11 février 2020, ils introduisent une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

2

Le 2 mars 2020, Madame R. introduit une demande d'allocations familiales auprès de FAMIWAL.

Le 12 mars 2020, FAMIWAL rejette la demande au motif que les enfants ne sont pas titulaires d'un titre de séjour en Belgique.

Monsieur et Madame R. ne contestent pas cette décision.

3

Le 7 juin 2022, le CGRA prend deux décisions positives accordant à Monsieur et Madame R. le statut de protection subsidiaire. Les trois enfants se voient également reconnaître le statut de protection subsidiaire. Les cinq membres de la famille disposent dès lors d'un titre de séjour limité.

4

Le 7 septembre 2022, Monsieur et Madame R. introduisent une demande d'allocations familiales pour leurs trois enfants auprès de FAMIWAL pour la période du 1^{er} février 2020 au 30 juin 2022.

Par décision du 13 septembre 2022, FAMIWAL refuse l'octroi des allocations familiales à Madame R. au motif que pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2022, ni elle ni ses trois enfants ne sont en possession d'un titre de séjour valable en Belgique (décision prise sur la base du décret wallon du 8 février 2018, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019).

Par requête du 8 novembre 2022, Monsieur et Madame R. contestent cette décision devant le tribunal du travail.

II. LES DEMANDES ORIGINAIRES – LE JUGEMENT DONT APPEL – L'APPEL**5**

La demande originaire de Monsieur et Madame R. tendait au paiement des allocations familiales pour leurs enfants Valeriya et Artyom du 11 février 2020 au 30 juin 2022 sous déduction des sommes perçues pour Valeria du 1^{er} avril 2020 au 30 juin 2020.

6

Par jugement du 9 juillet 2024, le tribunal du travail de Liège - division Liège, a condamné FAMIWAL à octroyer les prestations familiales pour les enfants V et A R du 11 février 2020 au 30 juin 2022, sous déduction des sommes perçues pour V du 1^{er} avril 2020 au 30 juin 2020.

7

Par requête d'appel du 2 août 2024, FAMIWAL demande à la cour de réformer le jugement du 9 juillet 2024 et de débouter Monsieur et Madame R. de leurs demandes.

III. L'AVIS DU MINISTERE PUBLIC

8

Dans son avis écrit déposé au greffe de la cour le 3 avril 2025, le ministère public conclut au non-fondement de l'appel et qu'il y a lieu d'octroyer les allocations familiales à Monsieur et Madame R. pour leurs enfants A et V pour la période du 11 février 2020 au 30 juin 2022.

IV. LA DECISION DE LA COUR

A. Recevabilité de l'appel

9

Le jugement *a quo* a été prononcé le 9 juillet 2024.

L'appel a été introduit par requête déposée au greffe de la cour le 2 août 2024, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même code, sont également remplies.

L'appel est recevable.

B. Principes applicables

1) Le droit aux allocations familiales en lien avec le titre de séjour

10

Dans sa version applicable aux faits, l'article 4 du décret wallon du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales dispose que :

« Sans préjudice des conventions internationales en vigueur en région de langue française, ouvre le droit aux prestations familiales, l'enfant :

1° ayant son domicile légal sur le territoire de la région de langue française ou qui, n'ayant pas de domicile légal, réside effectivement en région de langue française, et,

2° de nationalité belge, ou bénéficiaire d'un titre de séjour en Belgique, ou dont les parents sont apatrides.

Ne constitue en aucun cas un titre de séjour au sens du présent décret, l'attestation d'immatriculation.

L'enfant issu d'un pays tiers autorisé à séjourner en Belgique pour y poursuivre ses études est considéré comme ne remplissant pas les conditions prévues à l'alinéa 1er. (...) »

L'article 2, 5° du décret définit le « *bénéficiaire d'un titre de séjour* » comme « *le bénéficiaire d'une admission ou d'une autorisation, pour une personne ne possédant pas la nationalité belge, à séjourner en Belgique ou à s'y établir, conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* »

Dans les travaux préparatoires, on peut lire que l'article 4 :

« ouvre le droit aux allocations familiales aux enfants belges ainsi qu'aux enfants titulaires d'un titre de séjour sur base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. (...)

L'expression « bénéficiaire d'un titre de séjour en Belgique » englobe largement tous les individus, et dès lors leurs enfants, qui se trouvent en séjour légal sur le territoire. Cela comprend donc les bénéficiaires d'un titre de séjour tant sur base de la loi du 15 décembre 1980, mais aussi les bénéficiaires d'un titre de séjour octroyé sur base de conventions internationales particulières. (...) Les réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire sont également englobés par cette expression, puisque leur statut de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire est accompagné d'un droit au séjour en Belgique. »¹

En application de l'article 84, §1^{er} du décret « *L'octroi des prestations familiales prend cours dès le premier jour du mois qui suit le mois dans lequel le droit aux allocations familiales naît.* »

- 2) Le principe de l'identité des droits nés de la protection internationale et de la protection subsidiaire

¹ Projet de décret, Exposé des motifs, Doc. parl., Parlement wallon, 2017-2018, n° 989/001, p. 21-22

Le statut de protection subsidiaire a été introduit par la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

Ce texte impose aux Etats membres d'instaurer un statut de protection subsidiaire standardisé pour les personnes qui, bien que ne pouvant pas bénéficier du statut de réfugié, risquent de subir de la torture, des traitements inhumains ou dégradants dans leur pays d'origine, ou des menaces graves et individuelles contre leur vie en raison d'un conflit armé.

L'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que :

« Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande de protection internationale. »

Cette demande de protection internationale est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4. »

L'article 48/4 définit la protection subsidiaire comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. »

12

La directive 2011/95² pose le principe de droits uniformes pour les personnes bénéficiant du statut de réfugié et celles bénéficiant du statut de protection subsidiaire.

² Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection.

Son considérant 39 énonce clairement la volonté d'accorder aux bénéficiaires de la protection subsidiaire les mêmes droits et avantages que les réfugiés :

« En répondant à l'invitation lancée par le programme de Stockholm pour mettre en place un statut uniforme en faveur des réfugiés ou des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et sauf dérogations nécessaires et objectivement justifiées, il convient d'accorder aux bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire les mêmes droits et avantages que ceux dont jouissent les réfugiés au titre de la présente directive et de les soumettre aux mêmes conditions d'accès. »

L'article 2 de la directive définit la protection internationale comme « le statut de réfugié et le statut conféré par la protection subsidiaire définis aux points e) et g) ».

Suivant l'article 29 :

« 1. Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires d'une protection internationale reçoivent dans l'État membre ayant octroyé ladite protection, la même assistance sociale nécessaire que celle prévue pour les ressortissants de cet État membre.

2. Par dérogation à la règle générale énoncée au paragraphe 1, les États membres peuvent limiter aux prestations essentielles l'assistance sociale accordée aux bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire, ces prestations essentielles étant servies au même niveau et dans les mêmes conditions d'accès que ceux applicables à leurs propres ressortissants. »

Le considérant 45 de la directive précise, à propos des bénéficiaires de la protection subsidiaire :

« La possibilité de limiter l'assistance aux prestations essentielles doit s'entendre comme couvrant au minimum l'octroi d'une aide sous la forme d'un revenu minimal, d'une aide en cas de maladie ou de grossesse et d'une aide parentale, dans la mesure où de telles prestations sont accordées aux ressortissants au titre du droit national. »

L'Etat belge n'a pas fait usage de cette faculté de limitation aux prestations essentielles.³

13

La Cour constitutionnelle a précisé ⁴:

³ Cass. 22 juin 2020, RG S.18.0086.F, *terralaboris.be*

⁴ C. C. 8 mars 2012, n° 42/2012 ; C.C. 21 novembre 2024, arrêt n°133/2024

« Cette directive (directive 2011/95), qui fait de la Convention relative au statut des réfugiés la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés (considérant n° 4), complète la protection prévue par cette Convention par une protection subsidiaire (considérant n° 33). Elle prévoit que les États membres délivrent aux bénéficiaires de la protection subsidiaire un titre de séjour d'une durée minimale d'un an renouvelable (article 24, paragraphe 2) et que, sauf indication contraire, les dispositions définissant le contenu de la protection internationale s'appliquent à la fois aux réfugiés et aux personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire (article 20, paragraphe 2). »

14

La loi du 21 juillet 2016 modifiant la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale a étendu le champ d'application personnel de ce droit aux bénéficiaires de la protection subsidiaire. La mesure visait à corriger la discrimination entre deux catégories d'étrangers : ceux s'étant vu reconnaître le statut de réfugié, et ceux bénéficiant du statut de protection subsidiaire – qui au vu de leur statut protégé doivent pouvoir prétendre aux mêmes droits en Belgique.⁵

15

Il se déduit de ce qui précède que les réfugiés reconnus et les bénéficiaires de la protection subsidiaire doivent jouir des mêmes droits au séjour et des mêmes droits sociaux.

3) La date d'ouverture du droit aux allocations familiales

16

La discussion ne porte pas sur l'étendue du droit au séjour et des droits sociaux mais sur la date à partir de laquelle ces droits sont reconnus ou accordés.

Par application de l'article 4 du décret précité du 8 février 2018, le droit aux allocations familiales s'ouvre à la date à laquelle le demandeur a un titre de séjour.

La détermination de cette date est influencée par l'éventuel effet déclaratif reconnu à la décision prise en matière de titre de séjour et la rétroactivité qui peut s'y attacher.

17

⁵ M. Van Ruymbeke et P. Versailles, "Les conditions relatives à l'âge, la nationalité et la résidence", in X., Guide social permanent. Tome 4 – Droit de la sécurité sociale : commentaire, Partie III – Livre I, Titre IV, Chapitre I – 45 – Partie III – Livre I, Titre V, Chapitre I, Suppl. 995, 4 août 2022, p.693.

Pour les réfugiés, la reconnaissance du droit au séjour a un effet déclaratif : leur droit est réputé existant dès la demande. Le titre de séjour, qui matérialise cette reconnaissance, est donc, aussi, considéré comme existant dès la demande.

Cet effet déclaratif est clairement édicté, dans la directive 2011/95 précitée et dans la circulaire n°26 du 7 juillet 2020 de l'AVIQ, intitulée « *Application de l'article 4 du décret wallon : titres de séjour* ». ⁶

Dans son arrêt du 30 janvier 2025 rendu sur question préjudicielle, la Cour constitutionnelle a validé cette lecture :

« B.3. La juridiction a quo juge que, compte tenu du caractère déclaratif de la reconnaissance du statut de réfugié, un réfugié doit être considéré rétroactivement comme ayant, dès le moment où il a demandé ce statut, satisfait à la condition, prévue à l'article 4, § 1er, précité, du décret du 8 février 2018, d'être bénéficiaire d'un titre de séjour en Belgique.

La circulaire n° 26 de l'Agence pour une vie de qualité confirme cette interprétation de l'article 4, § 1er, précité :

« Etranger réfugié (qui a obtenu ce statut) : Le droit aux allocations familiales est établi à partir de la date de la demande de ce statut, et non à la date d'autorisation. En effet, la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 précise en son considérant 21 que ' La reconnaissance du statut de réfugié est un acte déclaratif '. Ceci a comme conséquence qu'à la décision prise par le CGRA, le réfugié dispose de ce statut à la date de l'introduction de sa demande et donc que les motifs qui, en terme de titre de séjour, empêchaient l'établissement du droit aux allocations familiales doivent être considérés comme n'ayant jamais existé. Par exemple, si un étranger introduit une demande à la date du 12/03/2020, mais que la décision n'est accordée par le CGRA qu'à partir du 29/10/2021, le droit aux allocations familiales pourra être établi à partir du 01/04/2020 » (Agence pour une vie de qualité, circulaire n° 26, Application de l'article 4 du décret wallon : titres de séjour, point 4.1).

B.4. En 2024, le législateur décrétole a souhaité modifier cette règle. Par l'article 2 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2024 « modifiant le décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales », il a inséré, dans l'article 4, § 1er, précité, du décret du 8 février 2018, un nouvel alinéa 5, en vertu duquel :

⁶ Consultable sur www.aviqid.aviq.be.

« L'enfant qui ne dispose pas de la nationalité belge est bénéficiaire des prestations familiales à la date de la décision de reconnaissance du statut de réfugié ou à la date de l'attribution du statut de protection subsidiaire

Cette modification est entrée en vigueur le 19 juillet 2024 et n'est donc pas applicable au litige devant la juridiction a quo. »⁷

18

L'article 7bis, §2 du Code la nationalité belge dispose par ailleurs que :

« On entend par séjour légal:

1° en ce qui concerne le moment de l'introduction de la demande ou déclaration: avoir été admis ou autorisé au séjour illimité dans le Royaume ou à s'y établir en vertu de la loi sur les étrangers;

2° en ce qui concerne la période qui précède: avoir été admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou autorisé à s'y établir conformément à la loi sur les étrangers ou la loi de régularisation.

(...)

Pour les réfugiés reconnus selon la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, la période entre la date du dépôt de leur demande de protection internationale et la date de la reconnaissance du statut de réfugié par le ministre compétent est assimilée à un séjour autorisé au sens du paragraphe 2, 2°. »

La reconnaissance du statut de réfugié a donc un effet déclaratif.

En conséquence, au regard des textes applicables au moment des faits et sous réserve des autres conditions d'octroi, le droit aux allocations familiales peut être reconnu dès la date de la demande de protection internationale, lorsque le demandeur est un réfugié reconnu.⁸

Il ne s'agit toutefois pas d'un principe uniformément appliqué. La cour de céans⁹, autrement composée, a en effet estimé que le droit à l'intégration sociale ne pouvait être reconnu aux réfugiés qu'à la date de leur reconnaissance, l'effet déclaratif de cette reconnaissance étant

⁷ C.C., 30 janvier 2025, n°10/2025

⁸ A contrario en matière de droit à l'intégration sociale : C.T. Liège 29 août 2017, *Chr.D.S.* 2021, p. 75

⁹ C. trav. Liège, 29 août 2017, *Chr.D.S.* 2021, p. 75

sans incidence de ce point de vue, dès lors que la loi sur le droit à l'intégration sociale vise explicitement les réfugiés reconnus.

19

Les textes sont en revanche muets concernant un éventuel effet déclaratif de la reconnaissance du statut de protection subsidiaire.

La volonté d'uniformisation des statuts et procédures pour les demandeurs de protection internationale n'a pas pour effet d'assimiler intégralement les deux types de protection.

La protection subsidiaire est distincte de la protection internationale reconnue aux réfugiés : une des conditions d'octroi est, en effet, que le demandeur ne puisse pas être reconnu réfugié.

Il s'agit donc de deux catégories de personnes qui ne se recouvrent pas mais qui s'excluent mutuellement.

Les critères de reconnaissance ne sont pas davantage identiques.

20

Selon l'article 48/3, §1 de la loi du 15 décembre 1980 :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Selon l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, est reconnue comme réfugiée la personne qui :

« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »

Le statut de réfugié protège des éléments intrinsèques à l'individu, tels que « sa race, (...) sa religion, (...) sa nationalité, (...) son appartenance à un certain groupe social ou (...) ses opinions politiques », lorsqu'ils l'ont mené à quitter son pays d'origine.

21

La protection subsidiaire est définie en droit belge par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. »

La reconnaissance du droit à la protection subsidiaire est donc liée à la situation factuelle du pays d'origine, à des éléments extrinsèques au demandeur de protection. De plus, il n'est pas exigé que ces éléments soient la raison pour laquelle il a quitté son pays d'origine.

22

L'examen de la situation ne s'opère pas au même moment. Les éléments pris en compte pour la protection subsidiaire ne doivent pas avoir préexisté au départ du pays, à l'inverse de la protection internationale (statut de réfugié).

En revanche, le risque doit être actuel au moment où tranche le Commissariat général aux réfugiés et apatrides, par rapport à un risque en cas de retour.¹⁰

La demande de protection internationale (statut de réfugié) requiert, elle, d'examiner la réunion des critères au moment où le demandeur a quitté son pays d'origine.

Le titre de séjour qui constate l'admission au séjour pour une durée limitée n'a pas la même durée : 5 ans pour le réfugié reconnu (article 49, §1^{er}, al. 2 de la loi du 15 décembre 1980) et 1 an prorogeable pour la protection subsidiaire (article 49/2, §2).

Pour la cour, cette différence indique que la protection subsidiaire est accordée en fonction d'une situation de fait au moment où le CGRA prend sa décision et susceptible d'évolution à bref délai.

23

¹⁰ <https://www.adde.be/ressources/fiches-pratiques/asile/protection-subsidiaire>

La terminologie employée par la loi du 15 décembre 1980 est également indicative d'une différence : la qualité de réfugié est reconnue (article 49) et la protection subsidiaire est accordée par le CGRA (article 49/2).

Il résulte de ce qui précède que l'octroi de la protection subsidiaire n'a pas d'effet déclaratif.

24

Dès lors que l'octroi a un effet constitutif, le droit au séjour et le titre de séjour n'existent qu'à partir de cette décision favorable.

Le droit aux allocations familiales ne peut alors exister avant la décision relative au séjour et un octroi rétroactif à la date de la demande n'est pas possible.

Le droit aux prestations familiales découle en effet de l'octroi d'un titre de séjour.

25

Les catégories éventuellement comparables sont celles de bénéficiaires de protection internationale.

Selon l'hypothèse (réfugié ou protection subsidiaire) l'octroi du titre de séjour se fait, ou est réputé fait, à des dates différentes.

Comme exposé ci-dessus, cette différence est la conséquence des conditions de reconnaissance et d'octroi du titre de séjour.

Les critères, qui distinguent le statut de réfugié de la protection subsidiaire, sont objectifs. Ces critères ne sont pas critiqués et sont justifiés par la volonté d'étendre la protection subsidiaire à des personnes qui ne peuvent bénéficier de la procédure d'asile.

De plus, ces protections s'excluent mutuellement.

La différence de traitement entre le statut de réfugié reconnu et l'octroi de la protection subsidiaire se traduit donc au niveau de la date de prise de cours des prestations familiales.

Elle ne porte pas sur la substance des droits, mais sur leur possible rétroactivité, qui est la conséquence ou non, des conditions de reconnaissance et d'octroi du titre de séjour.

La différence de traitement n'est pas constitutive de discrimination mais découle de l'application de critères de distinction objectifs et justifiés.

C. En l'espèce

26

Monsieur et Madame R. ont introduit une demande de protection internationale le 11 février 2020.

Par deux décisions connexes du 7 juin 2022, le CGRA ne leur reconnaît pas le statut de réfugié mais leur accorde la protection subsidiaire.

Les trois enfants se voient également accorder la protection subsidiaire.

En l'absence d'effet déclaratif de cet octroi, Monsieur et Madame R. n'ont obtenu de titre de séjour qu'à la date de ces décisions.

Auparavant, ils ont été mis en possession d'une attestation d'immatriculation que l'article 4 al. 2 du décret wallon du 8 février 2018 exclut expressément de la notion de titre de séjour en Belgique.

Il ne remplissent pas la condition de posséder un titre de séjour en Belgique, prévue à l'article 4, al. 1^{er}, 2° du décret du 8 février 2018, qu'à partir du 7 juin 2022 et n'ouvrent donc pas le droit aux allocations familiales pour leurs trois enfants avant le 30 juin 2022.

L'appel est fondé.

V. LES DEPENS**27**

Le jugement entrepris a statué sur les dépens et n'est pas critiqué sur ce point.

En application de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, les frais et dépens de l'instance d'appel sont à charge de l'institution de sécurité sociale.

Devant la cour, Monsieur et Madame R. liquident leurs dépens à la somme de 437,25 EUR.

Le présent litige porte sur une matière de sécurité sociale et son enjeu dépasse 2.500 EUR.

A partir du 3 mars 2025, le montant de base de l'indemnité de procédure pour une litige de ce type est porté devant la cour du travail à 457,59 EUR.

FAMIWAL doit être condamné à ce montant indexé.

Les dépens contiennent également la contribution due au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne liquidée par la cour à la somme de 24 EUR pour l'instance d'appel (articles 4 et 5 de la loi du 19 mars 2017).

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Vu l'avis écrit du ministère public auquel FAMIWAL a répliqué.

Reçoit l'appel et le dit fondé ;

Réforme le jugement entrepris sauf en ce qu'il a statué sur les dépens ;

Déboute Monsieur R. et Madame R. de leurs demandes originaires ;

Confirme la décision litigieuse du 13 septembre 2022 de FAMIWAL ;

Délaisse à FAMIWAL ses propres dépens et condamne celle-ci aux dépens de Monsieur et Madame R., liquidés à la somme de 457,59 EUR à titre d'indemnité d'appel, ainsi qu'à la somme de 24 EUR à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

F M, Conseiller faisant fonction de Président,
I G, Conseiller social au titre d'employeur,
J S, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,

Assistés de J S, Greffier,

Le Greffier

les Conseillers sociaux

le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 2 F de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 LIEGE, le **24 juin 2025**, par :

F M, Conseiller faisant fonction de Président,
Assisté de J S, Greffier.

le Greffier

le Président